

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement

(72/416/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Programme alimentaire mondial a fait connaître les besoins en matières grasses du lait au titre de son programme 1971/1972 ;

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne :

- a) l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement, ainsi que
- b) l'échange de lettres visé à l'article V paragraphe 1 dudit accord,

dont les textes sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et l'échange de lettres et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des
pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL,

programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

d'autre part,

considérant que le but du Programme alimentaire mondial, programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations unies, d'une part, et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part, est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social;

considérant que, dans la Communauté économique européenne, qui comprend le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, tous membres de l'Organisation des Nations unies ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, il existe des stocks de beurre disponibles; que, en vue de la réalisation des objectifs poursuivis par le Programme alimentaire mondial, il a été décidé de mettre à la disposition de celui-ci une certaine quantité de butteroil produit à partir de beurre de stock,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

La Communauté économique européenne fournit à titre de don au Programme alimentaire mondial, dans les conditions prévues au présent accord, une quantité de 13 000 tonnes de butteroil.

Le Programme alimentaire mondial devra mettre en œuvre, avant le 30 juin 1973, des actions d'urgence ou des projets portant sur la quantité de butteroil ci-dessus, étant entendu qu'un délai supplémentaire

pourrait être admis, d'un commun accord entre les deux parties, pour certaines livraisons, si les circonstances l'exigeaient. Ce délai ne devrait pas excéder trois mois, sauf cas exceptionnel.

Article II

1. Le Programme alimentaire mondial communique à la Communauté économique européenne, le plus tôt possible, les projets qu'il envisage de réaliser,

pendant la période considérée, et pour lesquels est demandée une contribution de la Communauté économique européenne concernant la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement.

2. Les communications indiquent les éléments nécessaires à une bonne connaissance des projets et notamment :

- les pays destinataires,
- la nature des projets,
- la quantité de butteroil à fournir,
- le mode de distribution,
- le délai de l'exécution de l'action.

3. La Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, dès que possible pour chaque projet présenté, si elle y contribuera.

Article III

1. Pour chaque livraison, la Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, en temps utile, en tenant compte des renseignements reçus du Programme alimentaire mondial, le ou les ports d'embarquement, les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux de haute mer et utilisés pour l'affrètement international peuvent être indiqués comme ports d'exportation.

Article IV

1. La Communauté économique européenne met le butteroil gratuitement à la disposition du Programme alimentaire mondial.

2. Elle assure la livraison de butteroil correspondant au moins aux exigences relatives à la qualité et à l'emballage figurant à l'annexe I, qui fait partie intégrante de l'accord.

Article V

1. La Communauté économique européenne assure les livraisons port d'embarquement fob. Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Programme alimentaire mondial concernant

respectivement la livraison et la prise en charge sont définies par un échange de lettres entre les parties contractantes.

2. Le Programme alimentaire mondial prend en charge le produit livré, en assume le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination du butteroil.

3. La Communauté économique européenne accorde au Programme alimentaire mondial une contribution pour les frais visés au paragraphe 2, qui s'élève à 95 dollars US par tonne prise en charge. Elle est versée, dans un délai de 60 jours, après chaque prise en charge du butteroil par le Programme alimentaire mondial.

Article VI

Le Programme alimentaire mondial fournit à la Communauté économique européenne les rapports suivants relatifs à l'exécution des opérations prévues au présent accord :

- a) Transport : dans un délai raisonnable après le déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et qualités de butteroil débarquées et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées ;
- b) Utilisation des produits : informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des projets pour lesquels l'assistance de la Communauté aura été fournie, l'utilisation des produits, la quantité distribuée et précisions sur les modalités de distribution des produits, et notamment mesures prises pour que ces produits ne retournent pas dans les courants commerciaux, le nombre des bénéficiaires.

Article VII

En cas de circonstances nouvelles, le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne décident, en commun, des modifications à apporter au présent accord.

Article VIII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

BUTTEROIL MIS À LA DISPOSITION DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

I. Exigences en matière de qualité

Caractéristiques du produit:

Concentré de matières grasses du lait contenant au minimum 99,8 % de matières grasses pures.

Composition type:

(Analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

Humidité et composants non gras du lait: 0,2 % au maximum.

Matières grasses: 99,8 % au minimum.

Acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique).

Indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milli-équivalents d'oxygène actif par kg).

Goût: franc.

Odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages

- Boîtes de 1,5 kg dans un carton fort contenant 12 boîtes,
- boîtes métalliques de 5 kg — 4 boîtes par carton,
- boîtes métalliques de 20 kg — 1 boîte par carton.

ÉCHANGE DE LETTRES

A. Lettre à envoyer par le représentant du Programme alimentaire mondial

Me référant à l'accord pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement, entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial, et notamment à son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes relatives à la livraison fob par la CEE et la prise en charge par le PAM de 13 000 tonnes de butteroil:

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, pour chaque livraison la CEE indique au PAM le ou les fournisseurs et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison;
- le PAM communique à la CEE, 15 jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port;
- le PAM communique d'autre part au ou aux fournisseurs, 5 jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement;
- la marchandise doit être livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du PAM;
- au moment de la livraison les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à la charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à la charge du PAM;
- dans le cas où la CEE ne fournirait pas la marchandise au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge de la CEE;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, la CEE ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge du PAM;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

B. Lettre à envoyer par le représentant de la Communauté économique européenne

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

« Me référant à l'accord ...

... dans chaque port d'embarquement. »

J'ai l'honneur de vous informer que la CEE se déclare d'accord avec votre proposition sur les modalités de livraison et de prise en charge du butteroil.

Je vous prie de bien vouloir les considérer comme convenues entre le PAM et la CEE, en application des dispositions de l'article V paragraphe 1 de l'accord pour la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement.